

Arrêt

n° 347 284 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de confession catholique. Né le [...] 1989, vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2015, votre père soutient financièrement les manifestations tandis que votre frère [A] et vous faites de la logistique. Etant recherchés, vous partez vous cacher chez votre tante à Mutanga Nord. Votre frère quitte le pays pour le Canada et vous partez étudier en Chine en octobre 2015.

En novembre 2022, vous rentrez au Burundi et rejoignez MK & Partner en tant qu'informaticien.

Mi-janvier, février 2023, dans le cadre de vos activités pour MK & Partner, vous gagnez un marché de fourniture de serveurs informatiques. [F. Y], un de vos concurrents et Imbonerakure, n'accepte pas de ne pas avoir remporté ce marché et commence à vous menacer en raison de votre ethnie vers fin février, mars 2023. Vous recevez des appels anonymes.

Le 25 mars 2023, une fouille perquisition a lieu à votre domicile et vous êtes accusé par la police et les Imbonerakure de collaborer avec le mouvement Red Tabara. Votre groom vous prévient et vous décidez de vous cacher à plusieurs endroits chez des amis de la famille.

Le 31 mars 2023, vous obtenez un passeport à votre nom.

Vous entamez les démarches pour obtenir un visa pour la Belgique que vous obtenez le 25 juillet 2023.

Le 2 septembre 2023, vous quittez définitivement le pays par avion, légalement, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain, grâce à l'aide d'un ami de classe qui travaille à l'aéroport.

Le 26 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre frère [B] qui vous informe que vous êtes toujours recherché.

En cas de retour, vous invoquez craindre les Imbonerakure et vos autorités.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant du marché remporté par MK, du fait que [F. Y] était l'un de vos concurrents, de votre séjour en Chine entre 2015 et novembre 2022, de votre parcours, de la fouille perquisition à votre domicile, de votre participation aux manifestations de 2015, des menaces et recherches à votre rencontre.

Des omissions fondamentales faites lors de l'introduction de votre demande de protection grèvent d'emblée la crédibilité de votre récit. Si vous mentionnez lors de vos réponses à la demande de renseignements que votre père, votre frère [A] et vous avez contribué aux manifestations de 2015, que vous étiez recherché pour cette raison et que vous vous êtes caché chez votre tante suite à cela (DR, p.14), force est de constater que vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et pourtant marquants lors de l'introduction de votre demande de protection (questionnaire CGRA du 29 septembre 2023).

Des contradictions entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps avoir vécu à Kinanira de 2000 à votre départ du pays le 3 septembre 2023 (déclarations OE du 29 septembre 2023), alors que vous déclarez par la suite avoir vécu en Chine de 2015 à 2020, à Dakar de 2020 à 2022 et de novembre 2022 à septembre 2023 à Bujumbura-Mairie (DR, p.2). Vous affirmez dans un premier temps avoir travaillé pour MK & Partners de 2015 à 2023 (DR, p.4), alors que vous soutenez par après avoir commencé à travailler pour eux en novembre 2022 (NEP, p.11).

Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez craindre vos autorités depuis le coup d'Etat de mai 2015 (NEP, p.8) ainsi que depuis fin février, mars 2023 (NEP, p.11), que vous étiez en possession d'un passeport valide et alors que vous quittez le pays pour vous rendre au Rwanda entre le 6 et le 8 mai 2023 (farde verte, document 2), ce n'est qu'en octobre 2015, soit cinq mois après le début de vos problèmes ainsi que le 2 septembre 2023, soit six mois après le début de vos problèmes, que vous quittez définitivement le pays (DR, p.15 ; NEP, p.8).

Votre comportement consistant à retourner au Burundi n'est nullement cohérent. Alors que vous déclarez craindre vos autorités depuis 2015, force est de constater que vous décidez délibérément de retourner au Burundi en novembre 2022 et ce, malgré les risques que votre retour au pays entraînent (NEP, p.10). Mais encore, alors que vous quittez le Burundi le 6 mai 2023 à destination du Rwanda, vous décidez à nouveau

délibérément de retourner au pays le 8 mai 2023 et ce, malgré les menaces qui pesaient sur vous depuis mars 2023 (NEP, p.11 ; farde verte, document 2).

Vous avez quitté le pays légalement par avion, muni d'un passeport à votre nom, sans encombre, et ce, à plusieurs reprises, en octobre 2015, en mai 2023 et en septembre 2023, soit après le début de vos problèmes en 2015 et en mars 2023, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités (farde verte, document 2 ; NEP, p.8). La circonstance que vous ayez été aidé par un camarade de classe pour passer le contrôle des frontières ne peut venir énerver ce constat (NEP, p.7).

Vous avez pu obtenir un passeport à votre nom le 31 mars 2023 auprès de vos autorités, sans encombre, soit après le début de vos problèmes. Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'étiez nullement recherché. Que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents administratifs à votre nom démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières (farde verte, document 2). La circonstance que vous ayez été aidé par des connaissances qui ont des contacts à la PAFE, dont vous ne savez rien et dont vous ne savez pas plus comment ils vous ont aidé, ne peut venir énerver ces constats (NEP, p.6).

Vous avez pu vivre normalement au Burundi jusqu'à votre départ du pays en septembre 2023. Vous avez ainsi pu vivre au même endroit où vous viviez en 2015, travailler et entamer toutes les démarches relatives à l'obtention d'un passeport en mars 2023 et d'un visa Schengen en juillet 2023. Que vous vous rendiez en plein centre-ville pour obtenir lesdits documents démontre que vous n'étiez nullement recherché et ne viviez nullement caché comme vous tentez de l'alléguer (NEP, pp.5-6, 11 ; DR, p.15 ; farde verte, document 2).

Votre frère [B] vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible avec les autorités ou les Imbonerakure, ce qui est très peu crédible au vu des menaces et recherches alléguées à votre encontre (NEP, p.10, p.24).

Outre les constats précédents, d'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas aidé durant les manifestations.

Vous ne savez pas dire durant combien de temps vous avez fourni une assistance aux manifestations, ni quand elles ont commencé ni la fréquence à laquelle vous apportiez de l'aide (NEP, pp.9-10). Outre les constats précédents, d'autres éléments permettent au CGRA de conclure que vous n'avez aucune crainte de [F. Y].

Vous ne savez pratiquement rien dire du cabinet pour lequel vous travailliez. Vous ne savez pas dire le nombre de personnes qui y travaillaient ni qui est le directeur du cabinet (NEP, p.11). Si vous savez dire le prénom de la personne qui vous supervisait vous ne savez cependant pas son nom de famille ni dire la fonction exacte qu'il occupait. Vous êtes incapable de dire qui était en charge du marché, qui s'occupait du côté administratif, financier ou qui a soumis ce marché, que vous auriez pourtant obtenu (NEP, pp.12-13). Vous ne savez pas plus dire pour quel type de service ce marché était, quel était l'objectif de ce marché ni de quoi devait s'occuper les autres personnes impliquées dans ce marché (NEP, p.13). Vous êtes incapable d'indiquer quand la proposition de MK & Partner a été soumise pour ce marché ni ce que le cabinet de consultante faisait pour aider les sans-abris et orphelins ou le montant de ce marché (NEP, p.14). Vous ne savez pas combien d'entreprises ont soumissionné à ce marché (NEP, p.15). Vous ne savez pas plus si MK & Partner a entamé des discussions ou des démarches auprès de la douane afin de débloquer la situation et ainsi récupérer les serveurs (NEP, p.17) ni si la douane a donné une explication quant au blocage de ce colis (NEP, p.18).

Que vous soyez personnellement menacé pour l'obtention de ce marché n'est nullement crédible. Déjà, soulignons que vous ne faisiez que rédiger des spécifications techniques, si bien qu'il est incohérent que [F. Y] s'en prenne à vous en particulier et non à vos responsables qui géraient effectivement ce marché, ce que vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'expliquer. La simple évocation de votre ethnie ou de votre participation aux manifestations ne convaincant pas le CGRA dans la mesure où vous ne savez pas sur quoi il se base pour dire cela, ce qu'on pourrait déduire en voyant simplement votre nom parmi les experts, comment [Y] pourrait vous identifier ou les raisons pour lesquelles il s'en prendrait à vous en particulier (NEP, pp.15-16). Mais surtout, vous ne savez pas si vous êtes le seul à avoir rencontré des problèmes suite à l'obtention de ce marché et n'avez jamais cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.15).

Vous ne savez rien dire sur [Y. F]. Vous ne savez pas à quel titre il avait soumis une offre pour ce marché que vous avez obtenu, l'entreprise pour laquelle il travaillait et n'avez nullement cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.17). Vous ne savez pas plus comment il aurait été en mesure de bloquer vos serveurs à la douane ni s'il a déjà fait référence spécifiquement à vous (NEP, p.18).

Vous n'avez nullement cherché à obtenir de l'aide face aux menaces qui pesaient sur vous. Alors que vous êtes en contact avec [Y], votre superviseur et que vous travaillez pour MK & Partner, responsable du marché obtenu, vous ne tentez à aucun moment de leur parler de vos problèmes ou qu'ils interviennent pour vous aider (NEP, p.20).

La fouille à votre domicile le 25 mars 2023 n'est pas crédible. Vous ne savez pas combien de personnes se sont présentées et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.20). Vous ne savez pas ce qu'ils disent à votre domestique lorsqu'ils arrivent à votre domicile et ne lui avez pas posé la question (NEP, p.21).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 (<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (DR, p.5).

Les documents déposés ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, diplôme de Chine de 2019 et contrat de MK & Partner de novembre 2022 (farde verte, documents 2, 3, 5) attestent uniquement de votre identité et nationalité, votre parcours scolaire et professionnel, éléments non remis en cause par le CGRA mais qui n'étaient en rien les problèmes invoqués.

La carte de résidence permanente de votre frère (farde verte, document 5) ne vous concerne pas personnellement et ne permet nullement d'étayer les raisons pour lesquelles ce dernier se trouve au Canada.

Suite à votre entretien personnel du 27 octobre 2025, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 3 novembre. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources

indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, vivait à Bujumbura-Mairie avant son départ du Burundi¹.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique s'être exilé en Chine et au Sénégal de 2015 à novembre 2022 en raison d'une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales parce qu'il aurait, en 2015, apporté une aide logistique à des manifestants s'opposant à un troisième mandat présidentiel de l'ancien président Pierre Nkurunziza.

En outre, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et les Imbonerakure qui l'accuseraient, à tort, d'avoir rejoint la rébellion Red Tabara. Ces fausses accusations découleraient de représailles orchestrées par un concurrent professionnel d'ethnie hutu dénommé Y. F. Celui-ci n'accepterait pas que le requérant, qui est d'ethnie tutsi, ait remporté un marché de fournitures de serveurs informatiques qu'il convoitait.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son séjour et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

¹ Dossier administratif, pièce 5, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°1.

réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3. La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle considère que la « *décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle fait valoir que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » » (requête, p. 48)

2.3.4. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle soutient que le requérant, qui est accusé de collaborer avec les rebelles, craint avec raison d'être persécuté pour un « *motif « d'opinions politiques* » » (requête, p. 4). Sur la base de plusieurs extraits de rapports généraux et articles de presse qu'elle reproduit, elle invoque la répression subie au Burundi par des opposants politiques ou perçus comme tels.

Elle explique également que la situation des Tutsis au Burundi n'est pas égalitaire, qu'un lien est souvent fait entre origine ethnique et opposition politique, que le requérant a donc des raisons de craindre d'être discriminé et persécuté sur cette base, ou, à tout le moins, de croire que son origine ethnique aggrave sa situation et fait de lui une cible.

Par ailleurs, elle soutient que l'absence d'élément de preuve ne peut être reprochée au requérant dès lors qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile. Elle fait valoir qu'il a néanmoins pu obtenir certains documents afin d'étayer sa demande, notamment son diplôme délivré en Chine et son contrat au sein de la société MK & Partners.

Concernant les éléments que le requérant a omis de mentionner à l'Office des étrangers, elle explique qu'il a été tenu de répondre succinctement et de résumer les éléments essentiels de sa crainte. Elle invoque aussi les conditions problématiques dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers.

Elle explique également que le requérant ne s'est pas contredit sur ses lieux de vie ou sur la date du début de son travail chez MK & Partners. Elle reproche à l'officier de protection de n'avoir pas confronté le requérant aux divergences relevées dans ses propos.

Ensuite, elle soutient que le laps de temps qui s'est écoulé entre le début de ses problèmes et son départ définitif du pays ne traduit pas une absence de crainte, mais les difficultés réelles, les dangers et les contraintes administratives et sécuritaires auxquels le requérant a été confronté.

Concernant ses retours au Burundi en novembre 2022 et mai 2023, elle explique que le requérant espérait sincèrement une amélioration de la situation, tant sur le plan sécuritaire que personnel, et qu'après plusieurs années passées à l'étranger, il pensait avoir acquis une maturité, une expérience et une capacité d'adaptation suffisantes pour pouvoir enfin évoluer et se reconstruire dans son pays d'origine.

Elle invoque qu'il a pu obtenir son passeport en mars 2023 dans des circonstances exceptionnelles car, se sachant recherché, il n'a pas pu entreprendre personnellement des démarches auprès des autorités. Elle indique qu'il a sollicité l'aide d'un ancien camarade rencontré à l'université, qui occupait la fonction de chancelier, et qui disposait de relations internes au sein de la PAFE (Police de l'Air des Frontières et des Etrangers). Elle relate que cette personne, prénommée P., n'a pas rencontré le requérant et a agi par l'intermédiaire d'un policier travaillant à la PAFE. Elle ajoute que le paiement de son passeport a été fait par un ami, à un policier. Elle fait valoir que la jurisprudence et la pratique internationale reconnaissent qu'un document officiel peut être délivré malgré l'existence de problèmes sérieux avec les autorités, notamment dans des États comme le Burundi où la corruption, les interventions personnelles et les réseaux informels jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'administration.

² Pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué ».

En outre, elle explique que le requérant a pu quitter son pays légalement et sans difficulté parce qu'il a bénéficié de l'aide de connaissances travaillant ou ayant des contacts au sein des services de contrôle.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'a pas vécu normalement au Burundi jusqu'à son départ en septembre 2023, dès lors qu'il a déclaré avoir été contraint de changer régulièrement de lieu de résidence, passant d'une maison à une autre, et dormant chez des amis afin d'éviter d'être localisé.

Quant à son frère B. qui vivrait au Burundi sans rencontrer de problème particulier, elle explique qu'il n'a plus de téléphone, par crainte d'être surveillé ; que des personnes se sont rendues à son domicile pour l'ennuyer et l'intimider, ce qui l'a contraint à déménager, et elle ajoute que son domicile a fait l'objet de nouvelles perquisitions en 2024.

Concernant les propos lacunaires du requérant relatifs à l'aide qu'il aurait apportée aux manifestants en 2015, la partie requérante explique que son assistance était occasionnelle, non structurée et non régulière ; que le requérant était très jeune, âgé d'environ 22 à 23 ans ; que les faits remontent à près de dix ans, ce qui rend parfaitement compréhensible l'absence de souvenirs précis quant aux dates exactes, à la durée ou à la fréquence des aides qu'il aurait apportées.

S'agissant de ses propos lacunaires relatifs à la société MK & Partners et au marché remporté, elle explique que son contrat a débuté en novembre 2022 et que son travail était exclusivement technique et consistait à élaborer et à expliquer les fiches techniques dans le cadre de la passation du marché. Elle précise que le requérant n'avait pas accès aux informations qui lui ont été demandées par l'officier de protection et que la durée de son engagement au sein de la société MK & Partners était relativement courte.

Par ailleurs, elle explique que le requérant ne connaît pas personnellement le dénommé Y. F., et qu'il sait uniquement qu'il est lié au parti au pouvoir. Elle soutient que, s'il est exact que le requérant n'exerçait qu'un rôle technique, son nom figurait explicitement sur les documents du marché en tant qu'expert, et cette visibilité suffisait à permettre son identification individuelle. Elle soutient que les menaces ayant visé le requérant ne se fondaient pas uniquement sur son implication technique, mais également sur une combinaison de facteurs, à savoir son nom apparaissant dans un projet sensible, son appartenance ethnique tutsi et son identification en tant qu'ancien manifestant. Elle précise que le requérant a déclaré qu'il n'était pas le seul à avoir rencontré des problèmes à la suite de l'attribution du marché ; qu'il a relaté que plusieurs de ses collègues ont quitté le pays après avoir subi des difficultés similaires aux siennes, et qu'il s'agissait également de personnes tutsies.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Par ailleurs, sur la base de plusieurs informations générales qu'elle reproduit et de plusieurs arrêts prononcés par le Conseil (requête, pp. 12-26), elle soutient que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison du fait qu'il a séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la situation sécuritaire au Burundi est extrêmement instable et volatile depuis de nombreuses années. Elle reproduit et renvoie à plusieurs informations générales relatives à la situation sécuritaire au Burundi, à la répression politique, et aux violations des droits humains, et elle estime qu'il convient de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle (requête, pp. 28-47). Elle invoque également un risque de subir des atteintes graves sous la forme de traitements cruels, inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissariat général* ») « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens* » (requête, p. 62).

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièce 7) une note complémentaire datée du 23 mars 2026 dans laquelle elle renvoie aux deux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement

avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

À cet effet, le Conseil relève que le requérant ne produit aucun document permettant d'attester son implication, en 2015, dans les manifestations survenues au Burundi, son exil en Chine puis au Sénégal entre 2015 et novembre 2022, son implication en 2023 dans un marché attribué à la société MK & Partners, l'attribution de ce marché au détriment d'un dénommé F. Y., ainsi que les menaces et recherches dont il ferait l'objet au Burundi.

Ensuite, le Conseil estime incohérent que le requérant ait décidé délibérément de retourner au Burundi en novembre 2022, alors qu'il déclare craindre ses autorités nationales depuis 2015. Il est également incohérent qu'il ait quitté le Burundi pour le Rwanda le 6 mai 2023, et qu'il soit volontairement rentré le 8 mai 2023 alors qu'il explique, par ailleurs, qu'il vivait caché depuis le mois de mars 2023 parce que son domicile avait été perquisitionné et qu'il était accusé de collaborer avec le mouvement rebelle Red Tabara.

De plus, à la lecture du passeport et des notes de l'entretien personnel du requérant³, il apparaît que ce voyage aller-retour entre le Burundi et le Rwanda s'est effectué légalement, au vu et au su de ses autorités nationales, et que le requérant n'a rencontré aucun problème lors des contrôles à l'aéroport, ce que le Conseil juge très peu crédible eu égard aux accusations graves qui pesaient alors sur le requérant. Le Conseil relève également que le requérant a pu quitter son pays légalement et sans encombre par avion,

³ V. Dossier administratif : pièce 4, notes de l'entretien personnel ; pièce 5, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°2.

muni de son passeport personnel, en octobre 2015, et septembre 2023, après les débuts de ses prétendus problèmes, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il n'était ni ciblé ni recherché par ses autorités nationales. De plus, le requérant s'est adressé aux autorités burundaises en vue d'obtenir un passeport qui lui a été délivré le 31 mars 2023, ce qui est difficilement compatible avec le fait qu'il craignait, déjà à l'époque, ses autorités nationales et que celles-ci l'accusaient de soutenir le mouvement Red Tabara.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant livre peu d'informations sur l'aide qu'il aurait apportée aux manifestants en 2015.

Concernant la crainte du requérant envers son concurrent professionnel dénommé F. Y., le Conseil relève qu'il ne sait quasiment rien sur cette personne et qu'il ignore l'entreprise pour laquelle il travaillait. De plus, le requérant a tenu des propos particulièrement lacunaires sur le marché attribué à la société MK & Partners, ce qui empêche de croire qu'il a réellement été impliqué dans l'attribution de ce marché. En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil ne comprend pas pourquoi F. Y. ciblerait le requérant en particulier et ne s'en prendrait pas à ses responsables ou à ses autres collègues de travail qui auraient également travaillé sur ce projet. Il estime également incohérent que le requérant ignore si d'autres personnes ont rencontré des problèmes suite à l'obtention du marché, et qu'il n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés sur la fouille de son domicile survenue le 25 mars 2023.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse quant au constat qu'il n'existe pas d'éléments probants et suffisants démontrant que le requérant a des raisons fondées de craindre des persécutions en raison de son ethnie tutsie, de son séjour en Belgique, et/ou de l'introduction de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. En effet, la partie requérante soutient que l'absence d'élément de preuve ne peut être reprochée au requérant, dès lors qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile. Elle fait valoir que le requérant a néanmoins pu obtenir certains documents afin d'étayer sa demande, notamment son diplôme délivré en Chine et son contrat de travail au sein de la société MK & Partners.

Le Conseil relève toutefois que ces documents concernent uniquement le parcours scolaire et professionnel du requérant, lequel n'est pas contesté en l'espèce. Ils n'apportent toutefois aucun éclaircissement susceptible d'établir la crédibilité des problèmes et craintes de persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle ensuite qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile pouvant étayer son récit, ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce, le requérant ne faisant état d'aucune démarche concrète qu'il aurait entreprise afin d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux éléments contestés de son récit.

4.5.2. Concernant son retour au Burundi en novembre 2022, la partie requérante explique que le requérant espérait sincèrement une amélioration de la situation, tant sur le plan sécuritaire que personnel, et qu'après plusieurs années passées à l'étranger, il pensait avoir acquis une maturité, une expérience et une capacité d'adaptation suffisantes pour pouvoir enfin évoluer et se reconstruire dans son pays d'origine.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime incohérent que le requérant ait pris le risque de retourner au Burundi, en novembre 2022, sur la seule base d'un espoir que sa situation personnelle et les conditions de sécurité au Burundi se soient améliorées. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'a rencontré aucun problème lors de ce retour, qu'il s'est ensuite réinstallé dans le domicile qu'il occupait au moment de son départ en octobre 2015, et que les seuls problèmes qu'il prétend avoir rencontrés auraient débuté fin février 2023⁴ et ne sont pas jugés crédibles.

4.5.3. Dans son recours (page 53), la partie requérante soutient également que « *le fait que le requérant ait à nouveau quitté le Burundi en mai 2023 démontre que les menaces et les risques n'avaient nullement disparu, mais au contraire qu'ils se sont maintenus malgré ses efforts d'intégration* ». Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'explique nullement pourquoi le requérant est ensuite retourné au Burundi en mai 2023, alors même qu'il se savait menacé et ciblé par ses autorités nationales et les imbonerakure. Dès lors, le motif de l'acte attaqué qui s'y rapporte reste entier et contribue à remettre en cause la crédibilité des problèmes prétendument rencontrés par le requérant.

⁴ Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 11.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant a pu obtenir son passeport en mars 2023 dans des circonstances exceptionnelles car, se sachant recherché, il n'a pas pu entreprendre personnellement des démarches auprès des autorités. Elle indique qu'il a sollicité l'aide d'un ancien camarade rencontré à l'université, qui occupait la fonction de chancelier, et qui disposait de relations internes au sein de la PAFE. Elle ajoute que cette personne, prénommée P., n'a pas rencontré le requérant et a agi par l'intermédiaire d'un policier travaillant à la PAFE. Elle précise que le paiement de son passeport a été fait par un ami, à un policier. Elle fait valoir que la jurisprudence et la pratique internationale reconnaissent qu'un document officiel peut être délivré malgré l'existence de problèmes sérieux avec les autorités, notamment dans des États comme le Burundi où la corruption, les interventions personnelles et les réseaux informels jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'administration.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications dans la mesure où le requérant reste très peu circonstancié quant aux personnes qui seraient intervenues pour l'aider à obtenir son passeport de manière informelle. De plus, rien ne permet de comprendre pourquoi ces personnes auraient pris le risque de l'aider. Pour le surplus, le Conseil considère que les circonstances de la délivrance d'un passeport national peuvent être prises en compte lors de l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale. Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime très peu crédible que le requérant ait sollicité ses autorités nationales afin de se faire délivrer un passeport, et qu'il n'ait rencontré aucune difficulté à l'obtenir, alors qu'il prétend qu'il vivait caché parce que ses autorités l'accusaient de collaborer avec le groupe rebelle Red Tabara.

4.5.5. La partie requérante explique également que le requérant a pu quitter son pays légalement et sans difficulté en septembre 2023 parce qu'il a bénéficié de l'aide de connaissances travaillant ou ayant des contacts au sein des services de contrôle.

Le Conseil estime toutefois que ces explications sont particulièrement vagues et ne permettent pas de comprendre comment le requérant a pu quitter son pays par avion et de manière légale sans être inquiété, alors même qu'il était recherché par ses autorités nationales et accusé de collaborer avec la rébellion Red Tabara. Il constate que le requérant reste très vague quant aux personnes qui l'auraient aidé à quitter le pays, et que rien ne permet de comprendre pourquoi celles-ci auraient pris le risque de l'aider alors qu'elles n'entretenaient manifestement pas de liens étroits avec lui⁵.

4.5.6. Concernant les propos lacunaires du requérant relatifs à l'aide qu'il aurait apportée durant les manifestations de 2015, la partie requérante explique que son assistance était occasionnelle, non structurée et non régulière ; que le requérant était très jeune, âgé d'environ 22 à 23 ans ; et que les faits remontent à près de dix ans, ce qui rend parfaitement compréhensible l'absence de souvenirs précis.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces arguments et estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des précisions quant à l'aide qu'il aurait apportée aux manifestants en 2015, dès lors que cette aide serait à l'origine de sa fuite du Burundi en octobre 2015, et de son éloignement du territoire burundais jusqu'en novembre 2022. De surcroît, le requérant prétend que son implication dans les manifestations de 2015 a pesé dans les problèmes qu'il a rencontrés en mars 2023. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a quitté son pays légalement et sans encombre en octobre 2015, et qu'il y est retourné dans les mêmes conditions en novembre 2022, ce qui empêche de croire qu'il était ciblé par ses autorités nationales en raison de la prétendue aide qu'il aurait apportée aux manifestants en 2015.

4.5.7. S'agissant des lacunes dont le requérant a fait état au sujet du marché remporté par la société MK & Partners, la partie requérante fait valoir qu'il n'avait pas accès aux informations qui lui ont été demandées par l'officier de protection. Elle précise que la durée de son engagement au sein de cette société était relativement courte.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Il estime que les propos du requérant relatifs à ce marché et aux membres de la société MK & Partners s'étant impliqués dans son attribution sont extrêmement lacunaires et empêchent de croire que le requérant a réellement participé à ce projet. Le Conseil relève en particulier que le requérant ignore le nom de famille et la fonction de la personne de contact avec laquelle il communiquait dans le cadre de ce projet⁶. De plus, hormis cette personne, il est incapable de nommer quelqu'un d'autre ayant travaillé sur ce projet, alors qu'il ressort de ses propos que plusieurs personnes ont été mobilisées⁷. En outre, le Conseil constate que le requérant ne sait pas quand la société MK & Partners a postulé en vue de l'obtention du marché, le montant même approximatif de celui-ci, le nombre d'entreprises ayant soumissionné, les éventuelles démarches entreprises par MK & Partners pour récupérer les serveurs informatiques bloqués à la douane, et les raisons avancées par les services douaniers pour justifier ce

⁵ Voy. Notes de l'entretien personnel, p. 7.

⁶ Notes de l'entretien personnel, p.12.

⁷ Notes de l'entretien personnel, pp.12, 13, 15.

blocage⁸. Le Conseil estime que de telles méconnaissances reflètent une absence de vécu des faits allégués.

4.5.8. Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant ne connaît pas personnellement le dénommé Y. F., et qu'il sait uniquement qu'il est lié au parti au pouvoir (requête, p. 58). Elle soutient que, s'il est exact que le requérant n'exerçait qu'un rôle technique dans le marché attribué à MK & Partners, son nom figurait explicitement sur les documents du marché en tant qu'expert, ce qui permettait de l'identifier. Elle soutient que les menaces l'ayant visé ne se fondaient pas uniquement sur son implication technique, mais également sur une combinaison de facteurs, à savoir « *son nom apparaissant dans un projet sensible, son appartenance ethnique tutsi et son identification comme ancien manifestant* » (requête, p. 58).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il constate que la partie requérante n'expose nullement en quoi le projet allégué était sensible au point de lui causer des problèmes. En outre, alors que le requérant déclare avoir été personnellement ciblé et menacé par le dénommé Y. F. en raison de son ethnie tutsie et de son implication dans les manifestations de 2015, il reste en défaut d'expliquer comment Y. F. aurait pu obtenir ces prétendues informations le concernant⁹. Pour rappel, le Conseil souligne que l'implication du requérant dans les manifestations de 2015 n'est pas établie.

Le Conseil relève ensuite que le requérant se contredit quant aux personnes qui auraient été inquiétées suite à l'attribution du marché à la société MK & Partners. Durant son entretien personnel, il déclare n'avoir pas vu ou entendu des cas de personnes ayant rencontré des problèmes comme lui¹⁰. Or, dans son recours (page 58), il affirme qu'il n'était pas le seul à avoir rencontré des problèmes ; que plusieurs de ses collègues ont quitté le pays après avoir subi des difficultés similaires aux siennes ; qu'il s'agissait également de personnes tutsies et qu'il n'était donc pas une exception isolée. Le Conseil estime que ces propos contradictoires reflètent une absence de crédibilité des faits allégués par le requérant.

Enfin, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des informations suffisantes sur le dénommé Y. F. dès lors qu'il s'agit de la personne qui serait à l'origine de ses problèmes l'ayant poussé à quitter son pays en septembre 2023. Dès lors, la Commissaire générale a pu à bon droit lui reprocher ses méconnaissances relatives à cette personne.

4.5.9. La partie requérante invoque également une crainte de persécution liée à son ethnie tutsie (requête, pp. 8-12).

À cet égard, le Conseil relève que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible, et qu'il n'est nullement démontré que ce dernier ou des membres de sa famille auraient déjà rencontré des problèmes concrets au Burundi à cause de leur origine ethnique tutsie. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait personnellement persécuté en raison de son origine ethnique tutsie.

Concernant la situation ethnique au Burundi, le Conseil relève que les informations générales présentées par les parties ne permettent pas de conclure que les membres de l'ethnie tutsie font actuellement l'objet de persécutions systématiques ou de violences généralisées au Burundi. Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'être d'ethnie tutsie ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant burundais.

4.5.10. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester utilement cette analyse.

4.5.11. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 59, 60).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments probants.

⁸ Notes de l'entretien personnel, pp.14, 15, 17, 18.

⁹ Voy. Notes de l'entretien personnel, pp.16, 17

¹⁰ Notes de l'entretien personnel, p. 15.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a donc pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.12. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent valablement de conclure que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes de persécutions qu'elle lie à ces faits et à son origine ethnique.

4.5.13. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi, qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.5.13.1. Concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi, le Conseil observe que celle-ci reste précaire. En effet, les informations générales consultées¹¹ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent à se produire¹². Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (ci-après « SNR ») et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.¹³ De plus, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés¹⁴, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière¹⁵.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse¹⁶.

S'agissant du facteur ethnique, il ressort des informations générales que, même si dans certains cas l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur profil d'ex-combattants des Forces armées burundaises ou de leur opposition réelle ou présumée au pouvoir burundais¹⁷. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (ci-après « EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays¹⁸. L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de*

¹¹ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025.

¹² *Ibid.*, pp. 18 – 20.

¹³ *Ibid.*, p.14.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 24-26.

¹⁵ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 20.

¹⁶ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 21.

¹⁷ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, p. 26 ; Voir aussi « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 24- 27.

¹⁸ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 26.

Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹⁹. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi, une intensification du discours à caractère ethnique* »²⁰. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi* » »²¹. Enfin, le blog de la Libre Afrique « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* » ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* »²².

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années²³.

Il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Selon le rapporteur spécial des Nations unies, la corruption reste endémique et touche les plus hauts niveaux du gouvernement, l'administration, les marchés publics et le système judiciaire²⁴.

Le Conseil estime que le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.5.13.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020²⁵, et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros²⁶.

Si les informations générales font également état d'un incident ayant mené, en septembre 2025, à la décision du gouvernement burundais de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel)²⁷, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027, et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique afin qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique²⁸, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays, ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

¹⁹ *ibid.*, pp. 26 et 27.

²⁰ *ibid.*, p. 27.

²¹ *Ibidem.*

²² *Ibidem.*

²³ *ibid.*, pp. 25 et 26.

²⁴ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, pp. 34-36.

²⁵ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 12).

²⁶ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; Cedoca, COI Focus, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 12.

²⁷ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

²⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

4.5.13.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait²⁹. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, notamment si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile³⁰.

4.5.13.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique³¹, et la population burundaise au pays, sont soumises à une certaine surveillance.³²

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères³³. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger³⁴. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsis, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015, et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais³⁵.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »³⁶.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance en Belgique et au Burundi, ont automatiquement

²⁹ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, pp. 21 et 22

³⁰ *Ibidem*, pp. 26-33.

³¹ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

³² *Ibidem*, p. 14.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

³⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

connaissance des informations relatives aux séjours de leurs ressortissants en Belgique, et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.5.13.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi³⁷. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants³⁸.

4.5.13.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités nationales³⁹.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment, à cet égard, aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴⁰.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁴¹. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁴², le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁴³.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁴⁴.

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

³⁸ *ibid.*, pp. 32 et 33.

³⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

⁴⁰ *ibid.*, pp. 29 à 33.

⁴¹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

⁴² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

⁴³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

⁴⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁴⁵.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »⁴⁶. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁴⁷.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs de terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁴⁸. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁴⁹.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour, uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.5.13.7. S'agissant du facteur ethnique, si, comme mentionné *supra*, la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs, sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays.⁵⁰ Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

⁴⁵ COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 21.

⁴⁶ *ibid.*

⁴⁷ *ibid.*, pp. 21 et 22.

⁴⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35

⁴⁹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

⁵⁰ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

4.5.13.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et sur la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés retournant dans leur pays, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé, *a priori*, que tout Burundais qui retourne au Burundi, depuis la Belgique, après y avoir introduit une demande de protection internationale, peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.5.13.9. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de la crainte du demandeur. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif, afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.5.13.10. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, a majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté le Burundi pour la dernière fois le 2 septembre 2023, et a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 26 septembre 2023.

En outre, comme développé précédemment, il apparaît que le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, ni son implication dans les manifestations qui se sont déroulées au Burundi en 2015, ni qu'il a une crainte fondée de persécution du fait de son origine ethnique tutsie, ni qu'il a déjà suscité l'intérêt de ses autorités nationales par le passé. En outre, le Conseil relève que le requérant a un profil totalement apolitique et qu'il n'apparaît nullement qu'il entretient des liens étroits ou personnels avec des membres de l'opposition burundaise ou de la société civile. Enfin, rien ne permet de penser que les autorités burundaises seraient informées de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5.13.11. Ainsi, l'argumentation développée dans le recours ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Enfin, en ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel. En effet, le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables à ceux qui concernent la présente affaire.

4.5.14. En outre, la partie requérante invoque, dans son recours (pp. 59, 60), la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit [du demandeur], le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...]* ».

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Dès lors, la jurisprudence susmentionnée manque de pertinence.

4.5.15. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5.16. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, tout d'abord, les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.6.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire au Burundi correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne partage pas à cette analyse et estime que les informations générales produites par les parties ne permettent pas de conclure que le Burundi connaît actuellement un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les affrontements armés qui s'y déroulent depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités aux niveaux spatial, temporel

et quantitatif⁵¹. De surcroît, la partie requérante ne prétend nullement que des membres de sa famille vivant au Burundi seraient actuellement confrontés à un conflit armé ou à une violence aveugle régnant dans le pays.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il conclut à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁵¹ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ